

Règlement départemental des transports scolaires des Pyrénées-Atlantiques



Le présent règlement, qui constitue une base de référence réglementaire pour tous les intervenants en matière de transport scolaire, a pour objet :

- de définir clairement les abonnements, les tarifs et les conditions à remplir pour bénéficier de l'accès au transport scolaire.
- de définir les conditions de création et de maintien en activité des services routiers réguliers assurant, à titre principal à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.
- de distinguer les services de proximité organisés par des organisateurs secondaires (AO2) et les services organisés directement par le Conseil départemental (services dits « en AO1 »).
- de définir la participation financière du Département et des Communes et de déterminer les modalités de recouvrement de l'éventuelle contribution financière des familles aux frais engagés pour l'exécution de ces transports.

SOMMAIRE

A - Principes généraux	3
Chapitre I : Les conditions d'accès au transport scolaire	4
Section 1 : Les élèves demi-pensionnaires	4
Section 2 : Les élèves internes	6
Section 3 : Les autres usagers scolaires	7
Section 4 : Les usagers « non ayant droit »	7
Chapitre II : Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire	8
Section 1 : La procédure d'obtention du titre de transport	8
Section 2 : Les autres titres de transport scolaire	8
Chapitre III : Les dispositions financières	10
Section 1 : Financement par le département	10
Section 2 : Participation des communes	10
Section 3 : Cas des services en AO2	10
Section 4 : Cas des regroupements pédagogiques intercommunaux	11
Section 5 : Participations des familles	11
Chapitre IV : L'organisation des services de transport scolaire	13
Section 1 : Principe général d'organisation	13
Section 2 : Conditions de modifications des services	14
Section 3 : Interruption des transports scolaires	14
Chapitre V : Les responsabilités	15
Section 1 : Responsabilités des organisateurs	15
Section 2 : Obligations des transporteurs et des conducteurs	15
Section 3 : Responsabilités des parents	15
Section 4 : Obligations des usagers	15
Section 5 : Sanctions disciplinaires	16
B – Le transport des élèves en situation de handicap	18
Chapitre I : Les usagers éligibles	19
Chapitre II : Principe général d'organisation	20
C – Les aides individuelles au transport	22

A

Principes généraux

Chapitre I

Les conditions d'accès au transport scolaire

Les transports départementaux sont accessibles avec une participation familiale à plusieurs catégories d'utilisateurs :

- des élèves ou étudiants titulaires d'un titre de transport scolaire délivré par le Conseil départemental
- des adultes, moyennant paiement et dans la limite des places disponibles

Section 1 : Les élèves demi-pensionnaires :

1.1 : Définition

Les utilisateurs scolaires sont les élèves domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, inscrits :

- en classe de maternelle,
- en classe primaire,
- en classe de collège,
- en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
- en classe préparatoire à l'apprentissage.

L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation Nationale ou le Ministère de l'Agriculture.

Les élèves non domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques, scolarisés dans un établissement situé dans les Pyrénées-Atlantiques, peuvent être transportés sur les circuits scolaires départementaux, dans la limite des places disponibles, sous réserve de l'accord de leur département d'origine ou à défaut à titre payant.

Les élèves scolarisés dans un établissement situé dans un autre département, peuvent être transportés sur les circuits scolaires mis en place par le département d'accueil, sous réserve de l'acceptation de la prise en charge de la part du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, et à défaut l'utilisateur se verra appliquer les conditions fixées par le département d'accueil.

Les élèves domiciliés dans le périmètre des autorités de mobilité durable et scolarisés dans ce même périmètre ne relèvent pas de la compétence du Conseil départemental, leur trajet est géré par la collectivité en charge des transports urbains (Syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque Adour, Syndicat mixte des transports urbains de Pau Portes des Pyrénées, Syndicat mixte des transports de l'agglomération Sud Pays Basque).

Les élèves relevant du périmètre d'Oloron sont pris en charge par le Département au moyen d'une convention ad hoc.

1.2 : Critères d'attribution de l'abonnement au transport scolaire

L'attribution de la carte de transport scolaire ouvre droit à l'utilisation du transport scolaire sur le trajet point d'arrêt le plus proche du domicile à l'établissement scolaire pour l'année scolaire considérée. Les élèves sont transportés sur les circuits scolaires du réseau « Transports64 scolaires », sur les circuits délégués aux autorités organisatrices de second rang et sur les lignes de la SNCF (si aucun circuit scolaire ne correspond à la demande).

Pour être usager abonné au tarif de base, il faut en faire la demande selon la procédure mise en place par le Conseil départemental et satisfaire simultanément les conditions suivantes.

1.2.1 : Condition d'utilisation

Justifier d'un besoin de transport quotidien

1.2.2 : Condition d'âge

Etre âgé de 4 ans ou plus à la rentrée scolaire

1.2.3 : Conditions de distance entre le domicile et l'établissement

Etre domicilié à 2 km au moins de son établissement de référence dans le secondaire, ou à au moins 1.5 km dans le primaire

1.2.4 : Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Le rattachement des communes à un établissement de secteur permet une organisation rationnelle des transports scolaires. Les conditions de sectorisation sont les suivantes :

- en primaire, l'élève doit fréquenter l'école de sa commune ou celle définie au sein d'un regroupement pédagogique, ou à défaut l'école primaire la plus proche de son domicile. La prise en charge du transport pour fréquenter une école privée sous contrat est conditionnée par l'accord du maire de la commune de résidence. Cet accord vaut pour la durée de la scolarité au primaire sauf si dénonciation de l'accord par le maire lui-même.
- en secondaire, l'élève doit fréquenter l'établissement public désigné par la sectorisation ou l'établissement privé sous contrat avec l'Etat le plus proche du domicile déjà desservi par un moyen de transport.

Néanmoins, un titre d'abonnement au transport scolaire peut être accordé à l'usager scolaire qui ne respecte pas ces critères (cf. I.1.3).

1.3 : Cas particuliers

En dehors des cas décrits précédemment, sont aussi abonnés, les élèves qui remplissent les conditions suivantes:

- les élèves bénéficiant d'une dérogation à la carte scolaire accordée par l'Inspection Académique pour les raisons suivantes :

- a) les élèves souffrant d'un handicap (cf. partie B- Le transport des élèves en situation de handicap)
- b) les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (avec justificatif médical)
- c) les élèves susceptibles d'être boursiers sur critères sociaux
- d) les élèves ayant un frère ou une sœur scolarisé dans le même établissement

- Les lycéens qui sont scolarisés pour des options obligatoires dans un lycée qui n'est pas celui de référence

- les élèves scolarisés en Classes Horaires Aménagées Musique ou Danse reconnues

- les élèves en pôle espoir (sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau)

- les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire

- les élèves ayant une double résidence (parents séparés- garde alternée), on considère que la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux

- les élèves de maternelle et primaire, pris en charge par une nourrice ou une personne désignée par le représentant légal empêché de récupérer leur enfant, peuvent bénéficier d'un circuit autre que celui domicile établissement (demande écrite par la famille)

Dès lors qu'aucune des conditions précédemment citées dans la section 1 n'est remplie l'usager peut emprunter le transport scolaire avec un tarif particulier aux conditions décrites dans la section 4 : Les usagers abonnés au tarif majoré.

Section 2 : les élèves internes :

Sont considérés comme « élèves internes » au titre du règlement des transports, les élèves qui voyagent sur le réseau de transport scolaire à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Le choix de l'internat n'est pas un motif de dérogation.

Dans certains cas, des circuits scolaires dédiés aux internes sont mis en place dans la logique d'un aller-retour par semaine (lundi matin et vendredi soir). Les élèves bénéficiant de ces circuits ne peuvent emprunter d'autres services à destination des $\frac{1}{2}$ pensionnaires, notamment en milieu de semaine.

Les élèves pour lesquels il n'existe pas de circuits spéciaux internes peuvent avec l'accord du Conseil départemental utiliser les circuits des demi-pensionnaires.

Lorsqu'un élève interne (au sens du présent règlement) remplit les conditions pour bénéficier du transport mais qu'aucun service de transport départemental n'est adapté à ses besoins le Département lui verse une indemnité financière afin de l'aider à organiser lui-même son transport (cf. C les aides au transport).

Section 3 : les autres usagers scolaires :

Dans certains cas, des élèves ne remplissant pas la condition d'utilisation, peuvent bénéficier du transport scolaire dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit :

- des élèves effectuant des stages obligatoires en entreprise ou en collectivité,
- des élèves de CM2 participant à la journée pédagogique organisée par le collège,
- des correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire.

Ces transports ne nécessitent pas de participation familiale.

Section 4 : les usagers « abonné au tarif majoré » :

Sont considérés usagers « abonné au tarif majoré », les usagers pouvant utiliser les services de transport scolaire avec un tarif particulier dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire et après validation par le Conseil départemental.

Il s'agit :

- des élèves non domiciliés dans les Pyrénées-Atlantiques,
- des étudiants de moins de 26 ans,
- les apprentis ne satisfaisant pas aux conditions d'accès au tarif de base
- les jeunes suivant une formation en alternance,
- les élèves non ayant droits :
 - tout élève qui par convenance personnelle (y compris le choix d'une option facultative) choisirait de fréquenter un établissement ne répondant pas aux conditions d'accès au tarif de base.
 - les élèves dont le domicile est situé à moins de 1.5 km de leur établissement pour le primaire et de 2 km pour le secondaire.
 - tout élève fréquentant un établissement d'enseignement non conventionné.
 - tout élève qui pour des raisons disciplinaires est contraint de quitter l'établissement correspondant à la carte scolaire.
- certains adultes intéressés par un transport ne fonctionnant que les jours scolaires.

Chapitre II

Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire

La **carte de transport scolaire** est une carte magnétique sans contact, délivrée à la première inscription et valable toute la scolarité.

Pour les usagers demi-pensionnaires, elle donne droit à l'utilisation d'un trajet aller-retour quotidien en période scolaire et permet de bénéficier de tarifs privilégiés sur le réseau départemental « Transports64 interurbains ».

Pour les usagers internes, elle donne droit à un aller le lundi et un retour le vendredi et permet de bénéficier de tarifs privilégiés sur le réseau départemental « Transports64 interurbains ».

L'inscription au transport, permettant d'activer cette carte, doit être renouvelée tous les ans. La perte, le vol ou la détérioration de la carte entraîne la demande de duplicata payant.

Section 1 : La procédure d'obtention du titre de transport :

Le réseau de transport scolaire du département des Pyrénées-Atlantiques est réservé aux élèves titulaires d'une carte de transport en cours de validité.

Pour obtenir la carte de transport scolaire, l'usager scolaire ou son représentant légal doit faire sa demande avant la date limite d'inscription.

Cette demande peut être effectuée :

- par internet : www.transports64.fr rubrique scolaires
- dans l'un des points d'information ouverts aux publics

Pour la rentrée scolaire 2016, l'ensemble des usagers recevra un nouveau titre de transport par voie postale qui atteste de son paiement.

Section 2: les autres titres de transport scolaire :

- le duplicata :

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant en fait la demande selon les modalités suivantes :

- par internet : www.transports64.fr , rubrique scolaires, duplicata

L'établissement d'un duplicata d'une carte de transport fait l'objet de la perception d'une redevance de 20€ par le Conseil départemental.

- Les titres de transport pour les élèves effectuant des stages :

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités. Les élèves peuvent prétendre au transport pour ces stages sur les circuits scolaires dans la limite des places disponibles.

Le dossier doit être adressé au Pôle transports scolaires, un mois avant la date de début de stage, accompagné d'une copie de la convention de stage.

- les titres de transports pour les correspondants étrangers :

Dans le cadre d'échanges, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport sur circuits scolaires peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, à l'aide du formulaire adapté, au moins un mois avant la date de début de l'échange.

Les titres de transport seront adressés par courrier à l'établissement scolaire concerné.

- les titres de transports pour les journées pédagogiques:

Dans le cadre des journées pédagogiques, les élèves de CM2 peuvent être autorisés à emprunter le transport, dans la limite des places disponibles. L'école d'origine des élèves doit transmettre au Pôle transports scolaires le formulaire adapté au moins un mois avant la date de la journée pédagogique. Les titres de transport seront adressés par courrier à l'établissement scolaire concerné.

Chapitre III

Les dispositions financières

Section 1 : Financement par le département :

Les élèves reconnus comme bénéficiaires de droit au transport scolaire, eu égard aux critères fixés à cet effet par le Département peuvent utiliser les transports scolaires moyennant les tarifs fixés par l'assemblée départementale (tarif de base et tarif de majoré).

Section 2 : Participation des communes :

Les communes sont assujetties au paiement d'une participation au transport scolaire des élèves (en AO1 et en AO2) dont la résidence est située sur leur territoire.

Cette participation est calculée comme suit :

- l'effectif pris en compte est égal au nombre d'élèves inscrits et domiciliés sur la commune le 31 janvier.
- le montant unitaire facturé par élève est fixé par l'Assemblée Départementale, 35€ pour les élèves en primaire et 70€ pour les élèves en secondaire.

Section 3 : Cas des services en AO2 :

Tous les élèves transportés dans le cadre d'un service en AO2 âgés de plus de 4 ans et domiciliés à plus de 1.5 km de leur établissement (2 km dans le secondaire) ouvrent droit à une participation financière du Département.

L'AO2 assure l'intégralité des charges inhérentes à l'exploitation des services dont l'organisation lui est déléguée.

En contrepartie, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement couvrant tout ou partie des charges ainsi engagées et perçoit la participation familiale.

Le montant de cette subvention tient compte du coût du service dont la mise en œuvre est calculée au prorata du nombre d'élèves qui répondent aux critères d'âge et de distance réglementaires. Cette subvention est délibérée tous les ans en Commission Permanente.

Les coûts liés à la présence d'un accompagnateur obligatoire (lorsqu'un ou plusieurs enfants âgés de 3 à 4 ans sont transportés) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette subvention.

Les coûts liés à des trajets annexes en cours de journée (cantine, activités extrascolaires) ne sont pas pris en compte.

Section 4 : Cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux :

Les élèves scolarisés dans des RPI seront soumis aux mêmes règles que les autres élèves transportés (être âgés de plus de 4 ans, domiciliés à plus de 1.5 km de leur établissement fréquenté).

Toutefois, la participation financière du Département est conditionnée par une harmonisation des horaires entre écoles afin de limiter les moyens à mettre en œuvre.

En cas d'AO2, le Département pourra apporter une participation financière à l'organisation des transports pour la cantine dans un esprit de maîtrise des coûts du transport. La convention liant le Département et l'AO2 détaillera le dispositif et sera soumise à la Commission Permanente.

Section 5 : Participation des familles :

Comme précisé ci-dessus, les familles participent au coût du transport de leur enfant.

- tarif de base:

	Elèves ½ pensionnaires	Elèves internes
1 ^{er} enfant	100 € annuel	40 € annuel
2 ^{ème} enfant	80 € annuel	40 € annuel
3 ^{ème} enfant et +	0 €	0 €

- tarif majoré:

La participation financière des usagers non ayant droit sur un service spécial de transport scolaire est perçue directement par le Conseil départemental. Son montant correspond aux forfaits ci-après.

Elèves ½ pensionnaires non ayant droit	Elèves internes non ayant droit
180€/élève/an	60€/élève/an

- les redevances diverses :

Sauf cas de force majeure dûment justifié, une redevance de **20€** est également perçue par le Conseil départemental pour la fabrication de la carte scolaire d'un élève s'inscrivant **hors délai** (au-delà de la mi-juillet, avec une date précise fixée chaque année).

Toute personne accréditée par le Département, dispose du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doit veiller à la bonne application du présent règlement. Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et du Département. Tout élève qui n'est pas en possession d'une carte de transport se verra remettre un titre forfaitaire à paiement différé d'un montant de **15€**.

Par ailleurs tout élève coupable d'une fraude (fausse déclaration concernant son lieu d'habitation, son établissement ou sa scolarité) lui permettant de bénéficier indûment du tarif de base du transport doit rembourser ledit transport sur la base de son coût réel pour le Département. Cette redevance est fixée à **90€/mois**.

Chapitre IV

L'organisation des services du transport scolaire

Le réseau départemental des transports scolaires est organisé pour couvrir les besoins de transport sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques à l'exception des déplacements internes aux Périmètres des autorités de mobilité durable des agglomérations de Pau, de Bayonne et du Sud Pays Basque.

Les déplacements des élèves à l'intérieur du périmètre de l'autorité de mobilité durable d'Oloron sont pris en charge par le Département au moyen d'une convention ad hoc.

Il est constitué de deux grandes catégories de services correspondant à des modalités tarifaires et d'accès différents :

- des services spéciaux scolaires organisés directement par le Conseil départemental (services dits « en AO1 »)
- des services spéciaux scolaires dont l'organisation est déléguée à des Organismes délégués (services dits « en AO2 »)

Ce réseau est complété par divers services relevant d'autres organisateurs qui participent également à la desserte du territoire (services régionaux routiers et ferrés, services urbains, services organisés par les départements limitrophes, services locaux, services de transports à la demande à l'initiative des EPCI). L'accès de certains élèves ayants droit au transport scolaire à ce type de services, fait l'objet d'accords spécifiques qui ne sont pas traités par le présent règlement.

Les circuits scolaires sont mis en place à titre principal des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire.

Les horaires pris en compte sont les horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements.

Les horaires de desserte n'ont pas pour vocation à répondre aux différents emplois du temps des élèves.

Section 1 : Principe général d'organisation :

Les services spéciaux scolaires ou « services organisés à titre principal pour le transport des élèves » sont organisés par le Conseil départemental conformément à la loi du 22 juillet 1983 et à la loi du 31 décembre 1982 :

- conformément au secteur de recrutement des établissements,
- dans ses limites territoriales, sauf accord particulier avec un département limitrophe.

Ces services sont organisés selon les principes suivants :

1. L'arrivée devant les établissements a lieu au plus tard 10 minutes avant le début des cours. Le départ des établissements a lieu au plus tard 10 minutes après la fin des cours. Des amplitudes dérogatoires peuvent être admises si un service d'accueil est assuré dans l'établissement.

Lorsqu'un itinéraire retour a deux services, un à 17h et l'autre à 18h, le retour de 17h est prioritairement dédié aux collégiens. Si le service de 17h est en surnombre, les lycéens seront redirigés vers le service de 18h.

2. Les points d'arrêt sont conçus le long des axes principaux, la desserte des écarts pouvant cependant être autorisée si les conditions de manœuvre des véhicules en toute sécurité sont possibles (marche arrière interdite).

3. La distance entre deux arrêts consécutifs est au minimum de 1000 m et leur création n'est acceptée que si des conditions suffisantes de sécurité sont respectées. Chaque arrêt doit être fréquenté par au moins 3 élèves.

4. Une commune ne possédant aucun point d'arrêt sur sa commune peut en faire la demande et s'affranchir du nombre minimum d'enfants par point d'arrêt.

5. Un service n'est créé que pour 4 élèves au minimum. Cette condition est assortie d'une justification d'une évolution croissante ou stabilisée du nombre des ayants droit sur cinq ans.

6. Le temps de transport des élèves ne doit pas excéder 1 heure 30 par jour (si l'enfant est scolarisé dans son établissement de secteur et que les conditions de circulation et topographiques le permettent)

Le transporteur a l'obligation de respecter les arrêts, les itinéraires et les horaires définis par le Département.

Section 2 : Conditions de modifications des services :

Les demandes de modification des services, création ou modification de points d'arrêt, doivent être adressées au Conseil départemental par la mairie. A réception, les services du département étudieront la faisabilité et adresseront une réponse écrite à la mairie.

Les demandes de modification de circuits, liées à des modifications d'horaires d'un établissement, doivent être adressées par l'établissement scolaire au Pôle des transports scolaires avant les vacances de Noël de l'année précédant la mise en place.

Section 3 : Interruption des transports scolaires :

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques pour les élèves du département utilisant les transports scolaires et causer une interruption de certains services de transports. Dans ce cas, une information est communiquée par sms aux familles des usagers concernés. Les données nécessaires (essentiellement les numéros de téléphones fixes et portables) sont communiquées par les familles lors de l'inscription.

Chapitre V

Les responsabilités

Section 1 : Responsabilités des organisateurs:

Le Département établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et le départ le soir aux établissements scolaires. Le département délivre les cartes de transport selon les conditions prévues aux chapitres I et II.

Le Département contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents.

Section 2 : Responsabilités des parents :

L'élève est sous la responsabilité de sa famille jusqu'à sa montée dans le car et à partir de sa descente du car. Il est fortement recommandé d'accompagner les enfants des écoles maternelles et primaires jusqu'au point d'arrêt, d'attendre avec eux l'autocar et d'être présent le soir lors de l'arrivée des enfants. Les véhicules des parents ou de leur représentant ne doivent pas être stationnés sur l'aire d'arrêt de l'autocar ou gêner la circulation.

Le soir, les enfants de maternelle qui ne sont pas accueillis à la descente du car par un parent seront gardés à bord de l'autocar et déposés en fin de service à la garderie de l'école, à la mairie de résidence de la famille ou à défaut, à la gendarmerie.

Section 3 : Obligation des usagers :

○ Titre de transport

Chaque élève qui bénéficie d'un transport desservant les établissements scolaires à titre principal doit être muni d'un titre de transport délivré par l'organisateur et le présenter au conducteur ou aux contrôleurs mandatés.

Ce titre de transport doit être validé à chaque montée dans le véhicule, matin et soir.

○ Montée, descente

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir

attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

○ **Attitude dans l'autocar**

Chaque élève doit rester courtois et assis à sa place pendant tout le trajet, attacher sa ceinture de sécurité, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- ◆ de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- ◆ de crier, de projeter quoi que ce soit,
- ◆ de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- ◆ de se pencher au dehors.

○ **Rangement des sacs, serviettes, etc...**

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès de la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages ou des sièges.

Section 4 : Sanctions disciplinaires :

○ **Inscription**

Dès la rentrée, chaque élève doit être muni quotidiennement de son titre de transport définitif ou provisoire que le conducteur peut exiger à tout moment.

En l'absence répétée de ce titre, l'entreprise doit signaler cet incident au Conseil départemental qui engagera la procédure adaptée.

○ **Indiscipline et dégradation de véhicule**

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur des faits en question.

Il en est de même en cas de détérioration commise à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires.

La saisine de l'organisateur engage la procédure disciplinaire précisée ci-après.

o **Les sanctions**

Les sanctions sont les suivantes :

- Un premier avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie au transporteur, au chef d'établissement, au maire, au Conseiller départemental et, si le cas est jugé grave, au Procureur de la République ;
- L'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'organisateur s'il s'agit d'un deuxième avertissement ;
- L'exclusion de longue durée prononcée par le Président du Conseil départemental après avis du chef d'établissement concerné.

En fonction de la gravité des faits, le Conseil départemental se réserve le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée, soit une exclusion de plus longue durée.

B

Le transport des élèves en situation de handicap

Chapitre I

Les usagers éligibles

Relèvent des conditions particulières de transport réservées aux « élèves et étudiants-en situation de handicap », les élèves et étudiants qui présentent une incapacité permanente d'un taux :

- égal ou supérieur à 80% sans autre condition ;
- égal ou supérieur à 50% si élèves sont scolarisés en **ULIS**.

Ces usagers bénéficient de l'exonération de la participation familiale.

Prioritairement et dans la mesure du possible, les enfants sont transportés sur les circuits de transports scolaires.

Les conditions de distance s'appliquent aux élèves et étudiants en situation de handicap, comme pour les autres élèves, 1.5 km en primaire et 2 km en secondaire, sauf cas particulier.

Chapitre II

Principe général d'organisation

La décision concernant le choix du système de prise en charge appartient au Conseil départemental et non aux parents et s'établit dans l'ordre de priorité suivant :

- la proposition d'organisation sur un service scolaire classique sauf justificatif médical prouvant que ce mode de transport n'est pas compatible avec la pathologie de l'élève ou de l'étudiant ;

- la mise en place d'un transport collectif par un professionnel qui est soit titulaire d'un marché public soit d'un service organisé après acceptation d'un devis par la personne publique ;

- l'octroi d'une indemnité financière versée aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport de leur enfant en tenant compte de la distance domicile – établissement scolaire et d'un barème kilométrique (0,50€ par kilomètre en charge) ; toutefois le Conseil départemental peut décider de rembourser aux parents des frais de transport engagés auprès d'un professionnel dans tous les cas où d'une part les parents sont dans l'impossibilité avérée de conduire leur enfant et d'autre part le Conseil départemental est dans l'incapacité de trouver une solution adaptée plus économique. Dans ce dernier cas, les familles devront fournir a minima trois devis de professionnel et pourront demander un paiement direct à la société qui devra être dûment justifié. La mise en place du transport ne sera effectuée qu'après accord écrit du Département.

Seule une Notification de Transport Individuel délivrée par la M.D.P.H. permettra automatiquement la mise en place d'un transport individuel.

En cas d'obligation de scolarisation lointaine, la prise en charge du Conseil départemental sera plafonnée à un aller et retour hebdomadaire en Aquitaine et Midi Pyrénées et un aller et retour à chaque période de vacances scolaires (5 allers et retours par an) au-delà.

Spécificités d'un transport collectif mis en place par un professionnel :

Le transport collectif est systématiquement organisé sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin et celui qui termine le plus tard le soir (hors temps périscolaires) sauf dérogation autorisée par le Département après réception d'un certificat médical précis émanant de la famille de l'élève concerné.

Pour les scolarisations à la demi-journée, les trajets en milieu de journée seront autorisés après réception d'un écrit de la famille de l'élève concerné.

Il ne sera pas possible de prendre en charge un élève ayant une prise en charge périscolaire au sein de son établissement scolaire si les autres demandes de transports prévus dans l'organisation du transport collectif commencent plus tard le matin ou terminent plus tôt le soir.

Cas particuliers :

Les pré-apprentis et apprentis remplissant les conditions énumérées ci-dessus et scolarisés dans un Centre de Formation des Apprentis sont également bénéficiaires de ce type de transport s'ils sont âgés de moins de 16 ans et ne perçoivent aucune rémunération.

Les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise devront justifier leur demande de transport à l'aide d'une copie de la convention de stage. La décision du choix du système de prise en charge reste dans le même ordre de priorités comme il a été évoqué précédemment.

C

Les aides individuelles au transport

En l'absence de transports collectifs adaptés aux besoins, une aide destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel peut éventuellement être accordée aux familles des élèves scolarisés en internat.

-Aide au transport quotidien (sauf élèves handicapés)

Distance	Aide annuelle (10 mois)
10 - 19 km	450 €
20 - 29 km	600 €
30 km et plus	750 €

Les aides sont versées en trois fois à trimestre échu (4/10 au 1^{er} trimestre, puis 3/10 au 2^d et 3^{ème} trimestres).

L'aide aux transports scolaires ne sera versée qu'une seule fois aux familles ayant plusieurs enfants qui font le même trajet.

- Aide au transport hebdomadaire (sauf élèves handicapés)

Km	Aide annuelle (10 mois)
10 à 49	150
50 à 69	225
70 à 99	300
100 à 129	375
130 à 159	450
160 à 189	525
190 à 219	600
220 à 249	675
250 et +	750

Les aides sont versées en trois fois à trimestre échu (4/10 au 1^{er} trimestre, puis 3/10 au 2^d et 3^{ème} trimestres).

- Aide au transport des élèves en situation de handicap

L'indemnité financière versée aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport de leur enfant handicapé est calculée sur les seuls trajets en charge (un aller et retour quotidien ou hebdomadaire selon le statut de l'élève).

Son montant est fixé à 0,50 € par kilomètre.

En cas d'urgence et sous réserve de notre accord préalable, le remboursement par le Conseil départemental des frais réellement engagés par les parents qui sont dans l'obligation de faire appel à un professionnel pendant la durée de la procédure d'appel d'offre préalable à la conclusion d'un marché de transport est autorisé par notre règlement.

Les aides sont versées à mois échu.